



ADS

PROLONGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES FINS DE CONTRAT

La Loi d'urgence est définitivement adoptée par le Parlement

Article 45

I. – Par dérogation à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure, les adjoints de sécurité dont le contrat arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, ou dans les six mois à compter de son terme, sont éligibles à un renouvellement de leur contrat, par reconduction expresse, pour une durée maximale d'une année.

Le présent I est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure.

L'ordonnance portant rétablissement des dispositions permettant la prorogation des contrats des Adjointes de sécurité pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été présentée ce jour en conseil des ministres.

Sont concernées toutes les fins de 2ème contrat du 1er février au 1er Décembre 2021.

ALLIANCE POLICE NATIONALE LA FORCE SYNDICALE CHEZ LES ADJOINTS DE SECURITE



ALLIANCE POLICE NATIONALE
RENOUVEAU DÉTERMINATION EXIGENCE

Le Bureau National

Le 10 Février 2021